

Assemblée nationale du Québec

Forum étudiant

Première session

28e législature

PROJET DE LOI NO 1

Loi sur la limitation des pesticides

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi consiste à instaurer une législation efficace sur l'utilisation, la possession, l'achat et la vente des pesticides jugés nocifs par ce dit projet de loi. Certains pays d'Europe, comme l'Autriche et la France, ont adopté des mesures contraignantes ayant des objectifs semblables.

Ce projet de loi a comme principes la sécurité et le respect de la biodiversité, et vise à limiter les effets néfastes de certains pesticides sur l'environnement et la population. Les conséquences sur la santé des personnes affectées directement ou indirectement par les pesticides ne sont pas à négliger et il est du devoir du gouvernement de les contrer.

Afin de répondre à ce problème, des règlements respectant les recommandations des agronomes seront établis.

LOI SUR LES PESTICIDES

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

OBJET

1. La présente loi a pour objet de régler la production et l'utilisation des pesticides au Québec.
2. Dans la présente loi, on entend par « pesticide » toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.

CHAPITRE II

LES PESTICIDES QUI SERONT PROHIBÉS PAR LA LOI

1. Limitation des pesticides qui sont dangereux pour l'environnement
 - 1.1. Un pesticide, pour être appliqué sur le sol québécois, doit avoir passé tous les tests que la section 2 de l'indicateur de risque des pesticides du Québec exige.
 - 1.2. La pulvérisation de pesticides doit être faite à un minimum de 30 mètres de tout cours d'eau ou étendue d'eau afin de ne pas favoriser les déversements de produits chimiques dans les cours d'eau.
2. Limitation des pesticides qui sont dangereux pour l'humain
 - 2.1. L'utilisation de pesticides ne doit pas engendrer de répercussions majeures sur la santé. Selon le tableau 2 de l'indicateur de risque des pesticides du Québec, tous les pesticides ayant obtenu plus de deux points dans les différents critères de toxicité chronique ne pourront pas être utilisés par les agriculteurs. De nouveaux pesticides ou des pesticides déjà existants peuvent

être ajoutés ou modifiés au tableau 2 de l'indicateur de risque des pesticides du Québec.

- 2.2. Les pesticides doivent être utilisés en respectant leur fonction initiale déterminée par l'agronome ayant autorisé l'utilisation du produit en question. Le pesticide doit être utilisé selon son mode d'emploi.
 - 2.2.1. Les produits ne peuvent pas être utilisés dans d'autres endroits et d'autres types de sols que ceux recommandés dans le mode d'emploi du produit.
 - 2.2.2. Les produits ne peuvent pas être utilisés à d'autres moments du processus de culture que ceux recommandés dans le mode d'emploi du produit.
3. Interdiction d'utiliser, de posséder ou de vendre de nouveaux pesticides dont les effets sur la santé et l'environnement sont encore inconnus
 - 3.1. Les effets sur la santé et l'environnement de tout pesticide utilisé à quelques fins que ce soit doivent être connus et ne pas dépasser les limites fixées par les articles 1 et 2 du chapitre II de ce présent projet de loi.
 - 3.2. L'utilisation, la possession et la vente d'un pesticide dont les effets sur la santé et sur l'environnement sont encore inconnus sont interdites, si le produit n'a pas encore été mis sur le marché, et suspendues, si le produit est déjà utilisé, tant qu'une recherche indépendante n'a pas été faite sur les effets du produit sur la santé et sur l'environnement.
 - 3.2.1. La recherche doit se baser sur plusieurs études qui analysent le produit entier tel qu'il est vendu sur le marché, mais aussi ses composantes potentiellement toxiques et son mode d'application.
 - 3.2.2. Ces études doivent avoir été réalisées dans une période de 10 ans ou moins avant le début de la recherche.
 - 3.2.3. Ces études doivent être publiques. Tout citoyen ou citoyenne du Québec doit être en mesure d'avoir facilement accès aux résultats de ces études.
 - 3.2.4. Les compagnies émettant les pesticides doivent financer les études selon les critères préétablis par le point 3 du chapitre II de ce présent projet de loi. Les études doivent être indépendantes. Les chercheurs et chercheuses travaillant sur ces études ne doivent pas être affiliés à l'entreprise émettrice de pesticides.
 - 3.3. La possession de pesticides dont les effets sur la santé et sur l'environnement sont inconnus est permise si cette possession vise la recherche scientifique indépendante et publique.

CHAPITRE III

PLAN POUR LA DISTANCE ENTRE LES ZONES D'ACTIVITÉS HUMAINES ET LES ZONES D'ÉPANDAGES

1. Une distance minimale de 100 mètres doit être établie entre les habitations et les zones d'épandage de pesticides, et ce, peu importe la méthode d'épandage utilisée.
2. Une distance minimale de 30 mètres doit être établie entre un cours d'eau ou plan d'eau et les zones d'épandage de pesticides, et ce, peu importe la méthode d'épandage utilisée.

CHAPITRE IV

MISE EN FONCTION DU PROJET DE LOI

1. À partir du mardi 1er décembre 2020, tout achat, production, importation et prescription d'un pesticide considéré comme illégal, selon ce projet de loi, ne pourra être effectué.
2. À partir du mercredi 1er décembre 2021, aucun pesticide considéré comme illégal, selon ce projet de loi, ne pourra être appliqué ou possédé sur le sol québécois.
3. Il sera possible, pour les consommateurs et consommatrices qui auront encore en leur possession un ou plusieurs pesticides prohibés par la loi lorsque celle-ci entrera en vigueur, de retourner leurs surplus au gouvernement contre un crédit d'impôt.